

Cour de cassation

LIBERCAS

9 - 2020

ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE

Nullité - Ecriture privée - Date - Opposabilité aux tiers

La date d'un acte authentique qui ne vaut plus que comme écriture privée ne peut être opposée aux tiers que si elle est certaine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1318 et 1328 Code civil

Cass., 27/9/2019

F.2018.0056.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3](#)

Pas. nr. ...

BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES

Bailleur - Fermage - Demande en révision

L'article 5, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages, en vertu duquel la demande du bailleur en révision du fermage n'a d'effet que pour les fermages venant à échéance après la date de la notification par lettre recommandée de l'adaptation du fermage, est impératif et tend à protéger le preneur, de sorte que le preneur ne peut renoncer à cette protection par l'insertion d'une clause dans le bail à ferme.

- Art. 5, al .3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 14/6/2019

C.2018.0283.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.3](#)

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Taxe sur la valeur ajoutée - Non-paiement - Action judiciaire du Fisc - Contrainte

L'administration fiscale peut poursuivre devant le juge le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sans décerner contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/9/2019

F.2018.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4](#)

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Conditions - Indices de culpabilité - Motivation - Adoption des motifs du mandat d'arrêt - Légalité

Aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit n'empêchent la chambre des mises en accusation de préciser les éléments qui constituent des indices sérieux de culpabilité par adoption des motifs du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546 : « Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'approprier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux. »

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander strafdossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

Moyens de cassation - Intérêt - Moyen qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive - Moyen qui critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public - Recevabilité

Le moyen, qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive mais critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public, ne saurait entraîner la cassation et, partant, est irrecevable.

Cass., 3/7/2019

P.2019.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.11](#)

Pas. nr. ...

Conditions - Indices de culpabilité au moment du prononcé - Contestation de la régularité de l'obtention de la preuve - Examen prima facie

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n°106, et note M.D.S.« Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Détention préventive - Maintien - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Recueil des preuves - Doute sur l'impartialité de l'enquêteur - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/2/2019

P.2018.1121.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cour eur. D.H., 14 avril 2015, arrêt Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, §§ 223 et suivants.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/2/2019

P.2018.1121.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4](#)

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure en cassation

Pourvoi - Action civile - Décision statuant sur la recevabilité de l'action civile - Décision réservant à statuer pour le surplus - Décision octroyant l'indemnité de procédure - Pourvoi immédiat - Recevabilité

La décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.1119.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.3](#)

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Remise ou modération - Exclusion - Détermination - Partie de parcelle cadastrale

Lorsqu'une remise ou modération du précompte immobilier en raison de l'inoccupation et de l'improductivité du bien pendant au moins 180 jours est appréciée par partie de parcelle cadastrale, l'exclusion d'une telle remise ou modération à l'expiration du délai de douze mois, ainsi que l'existence d'une force majeure y dérogeant, sont aussi déterminées par partie de parcelle cadastrale.

- Art. 257, 471, § 1er, 472, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/9/2019

F.2018.0052.F

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE**Généralités****Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge**

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cour eur. D.H., 14 avril 2015, arrêt Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, §§ 223 et suivants.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/2/2019

P.2018.1121.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4](#)

Pas. nr. ...

Personnes et organes en charge de l'enquête - Impartialité - Recueil des preuves - Doute sur l'impartialité de l'enquêteur - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/2/2019

P.2018.1121.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction**Mandat de perquisition - Exécution dans une autre région linguistique - Absence de traduction - Conséquence - Pas de nullité sans grief - Application**

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 38 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 861, al. 1er Code judiciaire

Cass., 27/2/2019

P.2019.0148.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure**Détention préventive - Maintien - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de**

tous les éléments probants pertinents - Obligation

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Juridictions d'instruction - Conditions - Indices de culpabilité au moment du prononcé - Contestation de la régularité de l'obtention de la preuve - Examen prima facie

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass, 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n°106, et note M.D.S.« Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION**Détention préventive - Maintien - Conditions - Indices de culpabilité au moment du prononcé - Contestation de la régularité de l'obtention de la preuve - Examen prima facie**

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen prima facie de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass, 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n°106, et note M.D.S.« Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Conditions - Indices de culpabilité - Motivation - Adoption des motifs du mandat d'arrêt - Légalité

Aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit n'empêchent la chambre des mises en accusation de préciser les éléments qui constituent des indices sérieux de culpabilité par adoption des motifs du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546 : « Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'approprier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux. »

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 24/7/2019

P.2019.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Cause de refus - Obligation de motivation

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/7/2019

P.2019.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#)

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)**Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive*****Mandat de perquisition - Exécution dans une autre région linguistique - Absence de traduction - Conséquence - Pas de nullité sans grief - Application***

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 38 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 861, al. 1er Code judiciaire

Cass., 27/2/2019

P.2019.0148.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5](#)

Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Généralités***Sanction de nullité - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Application en matière répressive***

L'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, dispose que « sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité »; par sa généralité, cet article vise les dispositions de la loi qui concernent la procédure tant civile que pénale(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 27/2/2019

P.2019.0148.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5](#)

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN***Exécution - Chambre des mises en accusation - Cause de refus - Obligation de motivation***

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/7/2019

P.2019.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#)

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Détermination de la valeur du marché public

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- Art. 28 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

- remplacé actuellement par l'art. 5, al. 1er Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

- Art. 9, al. 1er Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

Cass., 14/6/2019

C.2014.0572.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2](#)

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motivation du choix de la peine - Portée - Peine facultative

L'obligation de motivation spéciale prescrite par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est imposée au juge dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.1090.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2](#)

Pas. nr. ...

Motivation du choix de la peine - Portée - Emprisonnement et amende

Lorsque la loi prévoit, pour une infraction, une peine d'emprisonnement et une peine d'amende tout en permettant au juge de ne prononcer que l'une de ces peines, les juges d'appel sont tenus de donner à connaître les motifs pour lesquels ils condamnent le prévenu à la fois à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende (1). (1) Cass. 27 mai 1992, RG 9627, Pas. 1992, n° 505.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.1090.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Mandat d'arrêt européen - Chambre des mises en accusation - Cause de refus - Obligation de motivation

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 24/7/2019

P.2019.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#)

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION**Matière répressive - Intérêt****Détention préventive - Maintien - Moyen qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive - Moyen qui critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public - Recevabilité**

Le moyen, qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive mais critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public, ne saurait entraîner la cassation et, partant, est irrecevable.

Cass., 3/7/2019

P.2019.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.11](#)

Pas. nr. ...

OPPOSITION**Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Force majeure ou excuse légitime - Excuse légitime - Erreur d'agenda**

Le juge qui admet l'erreur d'agenda invoquée par le prévenu pour justifier son absence à l'audience mais relève que celui-ci, bien que sachant que la cause était fixée à une audience de la cour d'appel à un moment ou à un autre, n'a entrepris aucune vérification auprès du greffe, ne peut déduire de cette absence de vérification de la date d'audience que le demandeur a renoncé au droit de comparaître et de se défendre.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.0982.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Force majeure ou excuse légitime - Excuse légitime

La notion d'excuse légitime visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant, qui a eu connaissance de la citation, n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.0982.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Force majeure ou excuse légitime - Excuse légitime - Appréciation souveraine du juge

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0502.F, Pas. 2019, n° 57; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.0982.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.1](#)

Pas. nr. ...

ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES.]**Hébergement de l'enfant - Parent refusant d'exécuter l'hébergement - Nouvelle décision judiciaire - Critères d'appréciation**

Le juge qui, en vertu de l'article 387ter, § 1er, du Code civil, doit décider de prendre ou non de nouvelles décisions relatives à l'hébergement de l'enfant, n'est pas tenu d'apprécier cette demande uniquement en fonction de l'intérêt de l'enfant.

- Art. 387ter, § 1er, et 374, § 2, al. 4 Code civil

Cass., 14/6/2019

C.2018.0430.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.4](#)

Pas. nr. ...

PEINE**Généralités. peines et mesures. légalité****Motivation du choix de la peine - Portée - Emprisonnement et amende**

Lorsque la loi prévoit, pour une infraction, une peine d'emprisonnement et une peine d'amende tout en permettant au juge de ne prononcer que l'une de ces peines, les juges d'appel sont tenus de donner à connaître les motifs pour lesquels ils condamnent le prévenu à la fois à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende (1). (1) Cass. 27 mai 1992, RG 9627, Pas. 1992, n° 505.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.1090.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2](#)

Pas. nr. ...

Motivation du choix de la peine - Portée - Peine facultative

L'obligation de motivation spéciale prescrite par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est imposée au juge dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/2/2019

P.2018.1090.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2](#)

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT**Domage - Généralités****Dommages futurs - Modalités et étendue de l'indemnisation - Règlement conventionnel**

Les parties peuvent régler conventionnellement le traitement du préjudice résultant de la responsabilité extracontractuelle pour les dommages futurs, en ce compris les modalités et l'étendue de leur indemnisation étant entendu qu'en pareil cas, lors de l'appréciation de l'étendue du dommage, il peut être fait application, le cas échéant, de l'article 1135 du Code civil, suivant lequel les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

- Art. 1135 et 1382 Code civil

Cass., 14/6/2019

C.2018.0501.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.5](#)

Pas. nr. ...

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Indemnité forfaitaire estimée

Le juge qui accorde une indemnité forfaitaire estimée pour les frais généraux égale à un pourcentage du montant des factures détermine le préjudice dans la mesure du possible pour chaque sinistre individuel et non in abstracto.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 14/6/2019

C.2018.0501.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.5](#)

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Titre exécutoire - Choses liquides et certaines - Titre n'y satisfaisant qu'en partie

Le juge des saisies, qui est tenu de statuer sur la régularité et la légalité de la saisie, examine le calcul de la créance dont l'exécution est demandée et tranche les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre, pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 793, alinéa 2, du Code judiciaire, étant entendu que si le titre exécutoire ne satisfait qu'en partie à la condition prévue à l'article 1494, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge des saisies limite l'exécution à cette partie.

- Art. 1494, al. 1er Code judiciaire

Cass., 14/6/2019

C.2018.0517.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.6](#)

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Bien affecté à l'entreprise - Utilisation à des fins privées - Droit à déduction

Lorsque l'assujetti a affecté le bien à l'entreprise, l'utilisation de ce bien à des fins étrangères à l'entreprise n'affecte pas son droit à la déduction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, § 1er, et 45, § 1er, 1° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 6, § 2, al. 1er, a, et 17, § 2, a Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Cass., 27/9/2019

F.2018.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4](#)

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Date de la publication - Date de l'annotation - Discordance - Forme substantielle

Constitue une irrégularité substantielle la discordance entre la date de l'annotation dans le registre des publications et la date de la publication mentionnée dans le registre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1133-1 et L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 27/9/2019

F.2018.0056.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3](#)

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Directive 2004/18/EG - Marchés publics de travaux, de fournitures et de services - Détermination de la valeur du marché public

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- Art. 28 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

- remplacé actuellement par l'art. 5, al. 1er Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

- Art. 9, al. 1er Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

Cass., 14/6/2019

C.2014.0572.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2](#)

Pas. nr. ...